

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉ**

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le 14/10/2024

ID : 069-216902056-20241010-202441-DE

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES****SEANCE DU 10 OCTOBRE 2024**

Délibération n° 2024.41

OBJET : Approbation du procès verbal de la séance précédente

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Florence MATEO SUPPLISSON, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Marine EVRARD	pouvoir donné à	Joffrey DUPOIZAT
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Serge VIGNON
Carole SCHIEPAN	pouvoir donné à	Pascal GUCHER
Dominique SINAY	pouvoir donné à	Didier CRETENET
Raphaël RAY	pouvoir donné à	Martine BERNIER

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Céline CUCUMEL et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

CONSIDERANT comme le rappelle Didier CRETENET, Maire, qu'il est obligatoire d'établir à chaque séance du Conseil Municipal un procès-verbal afin de rendre public les échanges de chaque séance de l'assemblée délibérante; que l'approbation du procès-verbal intervient lors de la séance suivante par les membres présents lors de la séance précédente; que ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal avant son adoption définitive; qu'il convient dans ce cadre de soumettre pour adoption définitive le procès-verbal de la séance du 08 août 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE le procès-verbal de la séance du jeudi 08 août 2024.**

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 14/10/2024

Saint-Genis-les-Ollières, le 10 octobre 2024.

**Le Maire,
Didier CRETENET,****Le secrétaire de séance,
Céline CUCUMEL,**



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2024

Délibération n° 2024.42

OBJET : Indemnités du Maire et des Adjoins

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Florence MATEO SUPPLISSON, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Marine EVRARD	pouvoir donné à	Joffrey DUPOIZAT
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Serge VIGNON
Carole SCHIEPAN	pouvoir donné à	Pascal GUCHER
Dominique SINAY	pouvoir donné à	Didier CRETENET
Raphaël RAY	pouvoir donné à	Martine BERNIER

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Céline CUCUMEL et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à fixer les indemnités des élus de la Commune conformément au Code général des collectivités territoriales et aux barèmes d'indemnisation prévus pour les Communes de 3500 à 999 habitants.

Par délibération en date du 8 août 2024, le Conseil municipal a élu Mme Dominique Sinay 8^{ème} adjointe au Maire à la suite du décès de Solange Paoli le 25 juillet 2024. Monsieur le Maire expose l'état des délégations auprès de ses adjoints avant cette date ainsi que depuis le 10 octobre 2024. En effet, la délégation petite enfance et enfance sera assurée à compter du 10 octobre 2024 par Joelle Roche, 1^{ere} adjointe

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et L.2121-24,
VU la délibération 2020.25 et le procès verbal du 23 mai 2020 portant élection des Adjoins au Maire pour le mandat 2020-2026,
VU la délibération 2020-97 et le procès verbal du 17 septembre 2020 portant élection de M. Jean-Pierre Cochard en qualité de 8^{ème} Adjoint,
VU la délibération 2024-37 et le procès verbal du 8 août 2024 portant élection de Mme Dominique Sinay en qualité de 8^{ème} Adjoint,
VU les délibérations 2020.27, 2020.121 et 2022.41 relatives aux indemnités du Maire et des adjoints
VU les arrêtés en date du 12 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature aux Adjoins au Maire,
VU l'arrêté en date du 28 septembre 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Pierre Cochard
VU les arrêtés en date du 9 août 2024 portant changement d'ordre des Adjoins au Maire
VU l'arrêté 2024-RG-11 en date du 4 octobre portant délégation de fonction et de signature à Mme Joëlle Roche avec effet au 10 octobre 2024.

CONSIDERANT que l'indemnité d'un Adjoint au Maire peut dépasser le maximum prévu à l'article L2123-24 du Code général des collectivités territoriales à condition que l'enveloppe maximale des indemnités allouables ne soit pas dépassée

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer l'enveloppe maximale des indemnités allouables,

CONSIDERANT que les indemnités allouées individuellement aux élus peuvent dépendre de l'étendue de leurs délégations respectives.

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le 14/10/2024

ID : 069-216902056-20241010-202442-DE



Après en avoir délibéré,

- **FIXE** l'enveloppe mensuelles globale des indemnités allouables aux élus à 9 495,26€ (enveloppe pouvant évoluer en fonction de la valeur du point et de la valeur de l'indice majoré 835)
- **PREND** acte des délégations de fonctions et de signature attribuées par M. le Maire à chacun des huit adjoints
- **FIXE** les indemnités allouées à partir du 10 octobre 2024 de la façon suivante :

Fonction	Nom	Indice brut terminal (IB 1027 / IM 835) au 10 / 10 / 24 à titre indicatif	Pourcentage fixé par délibération 2024.42	Indemnité brute mensuelle
Maire	Didier Cretenet	4110.52€	54.63%	2245.78€
1 ^{ère} Adjointe	Joelle Roche		24.92%	1024.31€
2 ^{ème} Adjointe	Martine Bernier		21.63%	889.31€
3 ^{ème} Adjoint	Serge Vignon		21.63%	889.31€
4 ^{ème} Adjoint	Joffrey Dupoizat		21.63%	889.31€
5 ^{ème} Adjointe	Carole Schiepan		21.63%	889.31€
6 ^{ème} Adjoint	Jean Ludovic Cheviakoff		21.63%	889.31€
7 ^{ème} Adjoint	Jean-Pierre Cochard		21.63%	889.31€
8 ^{ème} Adjointe	Dominique Sinay		21.63%	889.31€

- **PRÉCISE** que ces indemnités seront versées mensuellement à compter du 10 octobre 2024 et qu'elles correspondent à des délégations de fonctions réellement exercées

Résultat du vote : 23 votes POUR - 4 ABSTENTIONS (M. MAVOUNGOU, A. CALENDRAS, F. SUPPLISSON, C. ATTANASIO)

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 14/10/2024

Saint-Genis-les-Ollières, le 10 octobre 2024.

Le Maire,
Didier CRETENET,



Le secrétaire de séance,
Céline CUCUMEL,



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2024

Délibération n° 2024.43

OBJET : Actualisation du cadre tarifaire, réglementaire et organisationnel de certaines missions pluriannuelles proposées par le cdg69 dans le cadre d'une convention unique**MEMBRES PRÉSENTS :** Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Florence MATEO SUPPLISSON, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Marine EVRARD	pouvoir donné à	Joffrey DUPOIZAT
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Serge VIGNON
Carole SCHIEPAN	pouvoir donné à	Pascal GUCHER
Dominique SINAY	pouvoir donné à	Didier CRETENET
Raphaël RAY	pouvoir donné à	Martine BERNIER

MEMBRES ABSENTS :**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Céline CUCUMEL et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

Joëlle ROCHE, Adjointe au Maire en charge de l'Éducation, de la Jeunesse et de la Citoyenneté expose :

Le cdg69 propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de conventions pour la durée de chaque mission, d'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du cdg69 tout au long de l'année.

Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Assistante sociale du personnel,
- Archivage pluriannuel,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- Intérim.

Pour ces missions à adhésion pluriannuelle, le cdg69 a proposé, à compter du 1^{er} janvier 2022, une convention unique d'une durée de 3 années, renouvelable une fois.

Depuis 3 ans, les tarifs n'ont pas évolué. Au 1^{er} janvier 2025, certaines de ces missions font l'objet d'évolutions tarifaires afin de préserver l'équilibre financier des services concernés :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Assistante sociale du personnel,
- Conseil en droit des collectivités,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes.

Certaines missions font également l'objet d'évolutions réglementaires et organisationnelles, à compter du 1^{er} janvier 2025, nécessitant l'actualisation des annexes suivantes de la convention unique :

- Médecine préventive : mise en conformité avec les textes juridiques, notamment avec le Code général de la fonction publique ; rappel du cadre juridique en matière de laïcité et de secret médical partagé,

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le 14/10/2024

ID : 069-216902056-20241010-202443-DE



- Inspection hygiène et sécurité : nouvelles modalités organisationnelles et nouvelles collectivités inspectées,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes : adaptation des prestations au regard de l'évolution organisationnelle de la CNRACL.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 85-643 relatif aux centres de gestion,

VU la délibération n° 2021.80 en date du 16 décembre 2021.d'adhésion à la convention unique du cdg69,

VU la délibération n° 2023.53 en date du 6 juillet 2023.d'adhésion à la mission Référent déontologue de l' élu local,

CONSIDERANT que le cdg69 propose des missions correspondant au besoin de la collectivité que la commune entend poursuivre,

CONSIDERANT les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles de certaines missions à compter du 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT que l'évolution tarifaire de la mission de conseil en droit de collectivités justifie de renoncer à cette prestation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de bénéficier des missions de la convention unique proposées par le cdg69 conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération.
- **APPROUVE** les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles par l'actualisation des conventions des missions pluriannuelles.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer l'annexe 1 et les nouvelles conventions spécifiques.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais sont inscrits au chapitre du budget prévu à cet effet.

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 14/10/2024

Saint-Genis-les-Ollières, le 10 octobre 2024.

Le Maire,

Didier CRETENET,



Le secrétaire de séance,

Céline CUCUMEL,

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le 14/10/2024

ID : 069-216902056-20241010-202443-DE



ANNEXE 1 – Choix des missions réalisées

Merci de cocher la ou les missions choisies

Collectivité : « Nom collectivité »

- Mission de médecine professionnelle et préventive : mise à disposition de médecins et de professionnels médicaux et paramédicaux pour assurer le suivi des agents
- Mission de médecine statutaire et de contrôle (**réservée aux employeurs > 50 agents***) : mise à disposition de médecins chargés de la médecine statutaire et de contrôle
- Mission d'inspection : mise à disposition d'agents chargés de l'inspection des collectivités et établissements publics
- Mission d'assistance sociale (**réservée aux employeurs > 50 agents***) : mise à disposition d'assistants sociaux chargés de l'assistance sociale du personnel
- Mission de conseil en droit des collectivités : mise à disposition de juristes chargés du conseil en droit des collectivités
- Mission d'archivage pluriannuelle : mise à disposition d'archivistes en charge de l'archivage des fonds
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes (**réservée aux collectivités affiliées au cdg69**) : mise à disposition d'agents chargés des simulations de calcul ou qualification du compte individuel de retraite pour l'EGL ou de modification du compte individuel de retraite pour le RIS
- Mission d'intérim : mise à disposition d'agents chargés de rechercher des personnels intérimaires et de gérer leurs relations avec les collectivités et établissements publics

** Pour les employeurs < 50 agents, possibilité de passer une convention à l'acte*

À Saint-Genis-Les-Ollières

Le 10 octobre 2024



Didier CRETENET

À Sainte Foy lès-Lyon

Le 2 juillet 2024



Philippe LOCATELLI

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉ**

Envoyé en préfecture le 14/10/2024
Reçu en préfecture le 14/10/2024
Publié le 14/10/2024
ID : 069-216902056-20241010-202444-DE

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES**SEANCE DU 10 OCTOBRE 2024**

Délibération n° 2024.44

OBJET : Modification du tableau des effectifs

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Florence MATEO SUPPLISSON, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Marine EVRARD	pouvoir donné à	Joffrey DUPOIZAT
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Serge VIGNON
Carole SCHIEPAN	pouvoir donné à	Pascal GUCHER
Dominique SINAY	pouvoir donné à	Didier CRETENET
Raphaël RAY	pouvoir donné à	Martine BERNIER

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Céline CUCUMEL et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis favorable à l'unanimité du CST du 1^{er} octobre 2024,

CONSIDERANT comme le rapporte Joëlle ROCHE, Adjointe au Maire en charge de l'Éducation, de la Jeunesse et de la Citoyenneté qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs,

CONSIDERANT le nombre de postes de rédacteurs (7) ouvert au tableau des effectifs permanents,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de disposer de 4 postes à temps complet (communication, culture, scolaire et social), d'un poste à temps non complet 31.50h/35h (affaires générales) et 2 postes à temps non complet 28h/35h (vie locale, urbanisme).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme suit :**
 - **Dans le cadre d'emplois des rédacteurs :**
 - **diminution du temps de travail d'un poste à temps complet à un temps non complet 28h/35h.**
- **PRECISE que cette modification prendra effet à compter du 11 octobre 2024.**
- **DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes sont inscrits aux budgets.**
- **PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié.**

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 14/10/2024

Saint-Genis-les-Ollières, le 10 octobre 2024.**Le Maire,
Didier CRETENET,****Le secrétaire de séance,
Céline CUCUMEL,**



COMMUNE DE SAINT GENIS LES OLLIERES
TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS

Envoyé en préfecture le 14/10/2024
 Reçu en préfecture le 14/10/2024
 Publié le 14/10/2024
 ID : 069-216902056-20241010-202444-DE



Cadre d'emploi	Catégorie	Postes au 12 avril 2024					Postes après délibération du 10 octobre 2024				
		postes budgétaires	postes pourvus	dont TNC	postes vacants	dont TNC	postes budgétaires	postes pourvus	dont TNC	postes vacants	dont TNC
Emplois fonctionnels											
D.G.S. 2 000 à 10 000 hbts	A	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE											
Attaché	A	2	1	0	1	0	2	1	0	1	0
Rédacteur	B	7	6	2	1	0	7	7	3	0	0
Adjoint Administratif	C	9	7	0	2	1	9	8	0	1	1
FILIERE TECHNIQUE											
Technicien	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agent de Maîtrise	C	4	4	0	0	0	4	4	0	0	0
Adjoint Technique	C	17	17	6	0	0	17	16	5	1	1
FILIERE SOCIALE											
ATSEM	C	7	6	0	1	0	7	6	0	1	0
FILIERE CULTURELLE											
Assis. Ens.art	B	1	0	1	1	1	1	0	1	1	1
Adjoint du patrimoine	C	3	3	0	0	0	3	3	0	0	0
FILIERE ANIMATION											
Animateur	B	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0
Adjoint Animation	C	4	4	1	0	0	4	3	0	1	1
FILIERE POLICE MUNICIPALE											
Agent de Police Municipale	C	3	1	0	2	0	3	1	0	2	0
TOTAL POSTES PERMANENTS											
		59	51	10	8	2	59	51	9	8	4

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉ**

Envoyé en préfecture le 14/10/2024
Reçu en préfecture le 14/10/2024
Publié le 14/10/2024
ID : 069-216902056-20241010-202445-DE

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES****SEANCE DU 10 OCTOBRE 2024**

Délibération n° 2024.45

OBJET : Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative des dossiers de sinistres par le cdg69

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Florence MATEO SUPPLISSON, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Marine EVRARD	pouvoir donné à	Joffrey DUPOIZAT
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Serge VIGNON
Carole SCHIEPAN	pouvoir donné à	Pascal GUCHER
Dominique SINAY	pouvoir donné à	Didier CRETENET
Raphaël RAY	pouvoir donné à	Martine BERNIER

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Céline CUCUMEL et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

Joëlle ROCHE, Adjointe au Maire en charge de l'Éducation, de la Jeunesse et de la Citoyenneté expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune de Saint-Genis-Les-Ollières des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, la commune de Saint-Genis-Les-Ollières a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon,
- que la commune de Saint-Genis-Les-Ollières a demandé par délibération n°2024.12 du 15 février 2024, au cdg69 de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2025, pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux,
- que les conditions proposées à la commune de Saint-Genis-Les-Ollières à l'issue de cette consultation sont satisfaisantes,
- que le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

Le Conseil Municipal,

VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30,

VU le Code des assurances,

VU l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

VU le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

VU la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de délibération administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

VU la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2024.12 en date du 15 février 2024 mandatant le cdg69 pour mener pour son compte la procédure nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE :

Article 1 : d'approuver les taux des prestations négociés pour la commune de Saint-Genis-Les-Ollières par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,

Article 2 : d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la commune de Saint-Genis-Les-Ollières contre les risques financiers des **agents affiliés au régime CNRACL** dans les conditions suivantes :

GARANTIES	FRANCHISES	TAUX
Décès	Sans franchise	0.23 %
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Franchise (IJ) 30 jours consécutifs	1.36 %
Total des Taux		1.59 %

Le taux de cotisation s'élève à : 1.59 %

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Traitement brut indiciaire (TBI)

et de manière optionnelle :

- Une partie des charges patronales, sous la forme d'un pourcentage du TBI : 11 % (entre 10% et 60%)

Article 3 : d'autoriser l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

Article 4 : approuve le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

Si la collectivité opte pour une formule ci-dessous, les taux de cotisation aux frais de gestion sont les suivants :

Contrat CNRACL	Collectivités > 29 agents	
	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
1 Tous risques	0,30%	0,39%
2 Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,26%	0,34%
3 Tous risques sauf MO et maternité	0,24%	0,31%
4 Tous risques sauf maternité	0,29%	0,37%
5 Accident de travail / décès	0,20%	0,26%

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le 14/10/2024

ID : 069-216902056-20241010-202445-DE



Si la collectivité opte pour une couverture individualisée (autre que les formules aux frais de gestion sont les suivants :

Contrat CNRACL	Collectivités > 29 agents	
	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
Risques individuels (agents CNRACL)		
1 Maladie ordinaire	0,07%	0,091%
2 Congé de longue maladie / longue durée	0,05%	0,065%
3 Accident de service / trajet / Maladie professionnelle	0,19%	0,247%
4 Frais médicaux seuls	0,19%	0,247%
5 Maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant	0,03%	0,039%
6 Capital décès	0,03%	0,039%

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

Gestion agents CNRACL : 0,20%

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 6 : inscrit les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 14/10/2024

Saint-Genis-les-Ollières, le 10 octobre 2024.

**Le Maire,
Didier CRETENET,**



**Le secrétaire de séance,
Céline CUCUMEL,**

Service Médecine préventive,
social et assurance

Convention

AG-n°

Entre

La collectivité ou l'établissement : COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIERES
Représenté(e) par : Didier CRETENET
Fonction : MAIRE

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n°2024-27 du Conseil d'administration en date du 24 juin 2024 autorisant le Président à signer les conventions de gestion.

Il est préalablement exposé :

L'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise les centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L.416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

Le cdg69 a ainsi souscrit des contrats d'assurance contre les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant de la CNRACL ou de l'IRCANTEC.

Ce marché public d'assurance, à effet au 1^{er} janvier 2025, a été attribué à CNP Assurances et son courtier Relyens. En accord avec les titulaires du marché, le cdg69 a mis en place une mission d'assistance administrative pour le compte des collectivités adhérentes.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et champ d'application

Par la présente convention, la collectivité ou l'établissement confie au cdg69 la réalisation des tâches liées à l'instruction des dossiers de sinistres et à la gestion du contrat d'assurance risques statutaires.

Le contrat garantit la collectivité ou l'établissement contre les risques financiers liés à l'absentéisme de ses agents, en fonction des options choisies et dans la limite des garanties souscrites. Les frais de gestion sont proportionnels au niveau de couverture choisi.

Article 2 : Modalités d'exécution de la mission

Le cdg69 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières du contrat d'assurance.

Le cdg69 définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie également des moyens qui sont mis à sa disposition par l'assureur ou son courtier notamment dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers sinistres.

2-1 : Instruction des dossiers sinistres et suivi du contrat

En lien avec l'assureur ou son courtier, le cdg69 instruit les dossiers de sinistres des collectivités adhérentes et assure le suivi de toutes les phases d'exécution du contrat, et notamment :

La gestion des demandes d'indemnisation

- analyse des dossiers transmis par les collectivités adhérentes au contrat d'assurance statutaire concernant leurs agents
- préconisations aux collectivités des pistes concernant la gestion de leurs dossiers
- vérification de l'exactitude et de la complétude des dossiers
- contrôle et validation des saisies des collectivités
- remboursement aux collectivités et aux praticiens des sinistres déclarés
- relations avec le courtier pour toutes les questions courantes liées à la gestion des dossiers
- contrôle des informations relatives aux bases de l'assurance et nécessaires au calcul des appels de cotisations

Le conseil aux collectivités

- information des collectivités sur le contenu du contrat d'assurance
- réponses juridiques aux collectivités sur les questions relatives à l'absentéisme pour raison de santé
- guide des collectivités dans la marche à suivre pour une gestion optimale de leurs dossiers
- conseil aux collectivités dans l'utilisation du progiciel mis à leur disposition
- information des collectivités et gestion des dossiers relatifs aux prestations complémentaires du contrat d'assurance : programmes de suivi psychologique, dossiers recours contre tiers responsable, contre-visites et expertises médicales

La gestion des sinistres s'effectue conformément aux dispositions prévues dans les contrats établis avec l'assureur ou son courtier.

2-2 : Gestion des services complémentaires

Le cdg69 accompagne la mise en œuvre au bénéfice de la collectivité ou de l'établissement, en lien avec l'assureur ou son courtier, les services complémentaires prévus au contrat.

Article 3 : Participation financière

La collectivité ou de l'établissement procède au règlement de sa prime auprès de l'assureur ou de son courtier, dans les délais prescrits par le contrat s'assurance. En outre, la collectivité ou de l'établissement contribue aux coûts de gestion des dossiers de sinistres et du contrat et verse au cdg69 une cotisation annuelle distincte.

Par délibération du cdg69 n°2024-27 en date du 24 juin 2024, le montant de cette cotisation a été fixé sur la base des principes suivants :

- une assiette constituée par la masse salariale déclarée à l'Urssaf pour l'année n-1 :
 - pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : traitement brut indiciaire + NBI,
 - pour les agents contractuels ou titulaires à temps non complet affiliés à l'IRCANTEC : totalité du salaire brut (traitement brut indiciaire + NBI + SFT+ indemnité de résidence+ régime indemnitaire).



- un taux proportionnel au niveau de couverture choisi par la collectivité, indexé sur le volume d'actes de gestion sur chaque risque,
- une tarification distincte pour les collectivités affiliées et non affiliées au cdg69,
- une cotisation annuelle plafonnée à 15 000 €.

Les grilles de tarification sont les suivantes :

Contrat CNRACL Formules (agents CNRACL)	Collectivités < 30 agents		Collectivités > 29 agents	
	Toutes collectivités		collectivités affiliées	collectivités non affiliées
1 Tous risques	0,30%		0,30%	0,390%
2 Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,26%		0,26%	0,338%
3 Tous risques sauf MO et maternité			0,24%	0,312%
4 Tous risques sauf maternité			0,29%	0,377%
5 Accident de travail / décès			0,20%	0,260%

Contrat CNRACL Risques individuels (agents CNRACL)	Collectivités > 29 agents	
	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
6 Maladie ordinaire	0,07%	0,091%
7 Congé de longue maladie / longue durée	0,05%	0,065%
8 Accident de service / trajet / Maladie professionnelle	0,19%	0,247%
9 Frais médicaux seuls	0,19%	0,247%
10 Maternité / adoption / paternité	0,03%	0,039%
11 Capital décès	0,03%	0,039%

Contrat IRCANTEC Formules (agents IRCANTEC)	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
	12 Tous risques	0,20%
13 Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,15%	0,195%

- Choix n° formule(s) CNRACL : 5 - Accident de travail / décès
- Choix n° formule IRCANTEC :

Ainsi, le taux de cotisation s'élève pour la collectivité ou l'établissement à :

- 1,59 % pour le contrat CNRACL
(et/ou)
- % pour le contrat IRCANTEC

Le recouvrement de la participation aux frais de gestion est assuré annuellement par le cdg69. Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie de rattachement du cdg69 après réception d'un avis des sommes à payer déposé sur le portail Chorus Pro.

L'évolution éventuelle du taux de cotisation fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : Durée de la convention - Modalités de résiliation

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 (sous réserve de réception de la convention signée) et s'achève le 31 décembre 2028.

Elle peut être dénoncée par la collectivité ou l'établissement et le cdg69 chaque année à l'échéance principale du contrat, soit au 31 décembre, moyennant un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation met fin à l'adhésion de la collectivité ou de l'établissement au contrat d'assurance.

Parallèlement, toute résiliation du contrat d'assurance selon les modalités prévues à cet effet entraînera la résiliation concomitante de la présente convention.

À ST-GENIS-LES-OLLIERES.....

Le 10 octobre 2024.....

Le Maire

Didier CRÉTENET.....

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le 11/07/2024

Le Président,





Philippe LOCATELLI



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2024

Délibération n° 2024.46

OBJET : Régime indemnitaire de la filière police municipale – Instauration de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement (ISFE)

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Florence MATEO SUPPLISSON, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Marine EVRARD	pouvoir donné à	Joffrey DUPOIZAT
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Serge VIGNON
Carole SCHIEPAN	pouvoir donné à	Pascal GUCHER
Dominique SINAY	pouvoir donné à	Didier CRETENET
Raphaël RAY	pouvoir donné à	Martine BERNIER

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l’article L.2125.15 du CGCT : Céline CUCUMEL et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code général de la fonction publique et notamment l’article L 714-13,
VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d’emplois des agents de police municipale ;
VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d’emplois des chefs de service de police municipale ;
VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d’emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d’emplois des gardes champêtres ;
VU la délibération en date du 22 décembre 2003 attribuant l’indemnité d’administration et de technicité (I.A.T.) ;
VU la délibération en date du 15 décembre 2022 modifiant l’indemnité spéciale de fonctions de la police municipale ;
VU l’avis favorable à l’unanimité du CST du 1^{er} octobre 2024 ;

Mme ROCHE explique que suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d’engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l’indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l’indemnité d’administration et de technicité (IAT).

Composée d’une part fixe et d’une part variable, l’ISFE s’adresse désormais à l’ensemble des fonctionnaires des cadres d’emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l’organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l’instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d’en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d’en préciser les conditions d’attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d’absence, ...),
- de préciser la date d’effet.

**ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES**

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants qui peuvent intervenir dans la collectivité :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires (7 000 € annuels en catégorie B et 5 000 € annuels en catégorie C).

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale (catégorie B)	32 %	3 600 €
Agents de police municipale (catégorie C)	30 %	2 400 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Il est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- l'efficacité dans l'emploi (réalisation des objectifs, qualité du travail rendu)
- les compétences professionnelles, techniques et l'expérience professionnelle (mobilisation des connaissances acquises pour l'emploi, le degré d'implication de l'agent et le niveau d'autonomie)
- l'aptitude relationnelle et la coopération (comportement, application des consignes de travail, être force de proposition, l'aptitude au travail en équipe et à la coopération)
- la capacité à l'encadrement (capacité à organiser le travail et aptitude au management).

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle peut être égale à 0 et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (*dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant*). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (*à savoir*

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le 14/10/2024

ID : 069-216902056-20241010-202446-DE

Rechercher

l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et le cas échéant, l'indemnité d'adm
l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment
individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du
la présente délibération.

L'ISFE sera modulée en fonction de l'absentéisme selon les cas suivants :

- en cas de congés de maternité, paternité et d'adoption maintien de l'intégralité de l'indemnité,
- en cas de congés maladie ordinaire, accident de trajet, de service ou maladie professionnelle l'application d'une réduction de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 15^{ème} jour d'absence (consécutif ou non), jusqu'à reprise de l'agent,
- en cas de congés longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, l'indemnité est suspendue,
- en cas de temps partiel thérapeutique, il sera appliqué le maintien de la prime au prorata de la durée de service.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) à la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **PRECISE** que le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes sont inscrits aux budgets.

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 14/10/2024

Saint-Genis-les-Ollières, le 10 octobre 2024.

Le Maire,
Didier CRETENET,



Le secrétaire de séance,
Céline CUCUMEL,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉ

Envoyé en préfecture le 14/10/2024
Reçu en préfecture le 14/10/2024
Publié le 14/10/2024
ID : 069-216902056-20241010-202447-DE

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2024

Délibération n° 2024.47

OBJET : Modification de la participation de la commune au titre de la protection sociale complémentaire du personnel sur le risque « prévoyance ».

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Florence MATEO SUPPLISSON, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Marine EVRARD	pouvoir donné à	Joffrey DUPOIZAT
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Serge VIGNON
Carole SCHIEPAN	pouvoir donné à	Pascal GUCHER
Dominique SINAY	pouvoir donné à	Didier CRETENET
Raphaël RAY	pouvoir donné à	Martine BERNIER

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Céline CUCUMEL et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

Joëlle ROCHE, Adjointe au Maire en charge de l'Éducation, de la Jeunesse et de la Citoyenneté expose :
Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

La commune dispose d'un contrat collectif prévoyance avec la MNT via le CDG qui prendra fin le 31 décembre 2025. Elle devra délibérer courant 2025 pour la prochaine convention prévoyance à compter du 1er janvier 2026.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
VU la délibération n° 2019.83 du 14 novembre 2019 portant adhésion de la commune à la convention de participation au titre du risque prévoyance du contrat collectif à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 6 ans,
VU la délibération n° 2019.84 du 14 novembre 2019 adoptant un montant mensuel forfaitaire de participation de la commune au titre de la protection sociale complémentaire du personnel sur le risque « prévoyance » fixé à 5 €,
VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
VU l'avis favorable à l'unanimité du CST du 1er octobre 2024,

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le 14/10/2024

ID : 069-216902056-20241010-202447-DE

CONSIDERANT que la collectivité est déjà adhérente à la convention de participation portée par le CDG 69 et qu'il n'est pas obligatoire de se mettre en conformité avec la convention de 2022 qui correspondent à l'option 2 de la convention cdg69 / MNT (indemnités journalières + invalidité) et taux de régime indemnitaire à 47,5%, avant la fin de la convention, soit le 31 décembre 2025 mais qu'il est néanmoins nécessaire d'augmenter le taux de participation de la collectivité de 2 € brut mensuel par mois par agent,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de modifier le niveau de participation financière de la collectivité au titre de la protection sociale complémentaire du personnel sur le risque « prévoyance » à hauteur de 7 € par agent et par mois pour chaque agent éligible et adhérent au contrat collectif.
- **DIT** que cette modification sera effective à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais sont inscrits au chapitre du budget prévu à cet effet.

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

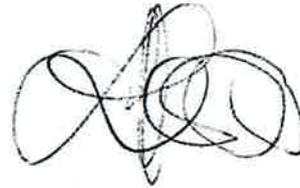
Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 14/10/2024

Saint-Genis-les-Ollières, le 10 octobre 2024.

Le Maire,
Didier CRETENET,



Le secrétaire de séance,
Céline CUCUMEL,





CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2024

Délibération n° 2024.48

OBJET : Fixation d'un montant forfaitaire d'une activité accessoire pour le festival Changez d'Air – Edition 2025.

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Florence MATEO SUPPLISSON, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Marine EVRARD	pouvoir donné à	Joffrey DUPOIZAT
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Serge VIGNON
Carole SCHIEPAN	pouvoir donné à	Pascal GUCHER
Dominique SINAY	pouvoir donné à	Didier CRETENET
Raphaël RAY	pouvoir donné à	Martine BERNIER

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Céline CUCUMEL et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU le décret 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique notamment son article 6,

CONSIDERANT comme le rappelle Carole SCHIEPAN, adjointe à la culture, que le festival Changez d'Air constitue un axe fort de la politique culturelle communale et sa prochaine édition se déroulera du 20 au 24 mai 2025 pour sa 24^{ème} édition.

CONSIDERANT par ailleurs que l'intervenant chargé de cette mission depuis le commencement du festival possède le statut de fonctionnaire et que cette mission doit être considérée au titre de l'exercice d'une activité accessoire ; que l'employeur principal a donné son accord sur les missions et les modalités de rémunération,

CONSIDERANT que l'activité s'exécutera dans le cadre de 2 missions spécifiques et que ces missions, de par leur nature et leur spécificité justifient la rémunération suivante :

- Elaboration de la programmation artistique du festival pour l'année 2025 pour un montant de 4727€ versé en octobre 2024.
- Exécution contractuelle de la programmation 2025 et suivi des artistes pour un montant de 4727€ versé en juin 2025, sous réserve de l'exécution des contrats des artistes au regard du contexte sanitaire lié à la Covid-19,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **FIXE un montant forfaitaire d'une activité accessoire pour le festival Changez d'Air de 9454€ bruts.**
- **INDIQUE que le montant de 4 727€ lié à l'exécution des contrats des artistes ne pourra être versé que dans la mesure où l'exécution de ces contrats aura été effective.**
- **PRECISE que les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais sont inscrits au chapitre des budget 2024 et 2025 prévus à cet effet.**

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Extrait certifié conforme.
Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 14/10/2024

Envoyé en préfecture le 14/10/2024
Reçu en préfecture le 14/10/2024
Publié le 14/10/2024
ID : 069-216902056-20241010-202448-DE



Saint-Genis-les-Ollières, le 10 octobre 2024.
Le Maire,
Didier CRETENET,



Le secrétaire de séance,
Céline CUCUMEL,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le 14/10/2024

ID : 069-216902056-20241010-202449-DE



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2024

Délibération n° 2024.49

OBJET : Dénomination du Skate Park

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Marine EVRARD, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Florence MATEO SUPPLISSON, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Serge VIGNON
Carole SCHIEPAN	pouvoir donné à	Pascal GUCHER
Dominique SINAY	pouvoir donné à	Didier CRETENET
Raphaël RAY	pouvoir donné à	Martine BERNIER

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Céline CUCUMEL et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

VU l'arrêté n° 2024-PM-115 pris par Monsieur le Maire relatif à la réglementation du Skate Park.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation du Skate Park, sis au stade Louison Bobet, rue de Méginand, en agglomération à Saint Genis les Ollières.

CONSIDERANT comme le rappelle Joffrey DUPOIZAT, Adjoint à la vie associative, sportive et à la communication qu'il est opportun d'identifier les équipements sportifs de la commune afin de faciliter leur identification dans le paysage sportif territorial local.

CONSIDERANT qu'une peinture a été réalisée sur le mur à proximité du Skate Park lors de l'inauguration du site indiquant la mention « S'pace Park », que cette mention peut aussi se lire phonétiquement Espace Park et rappeler les références à l'espace intégrés visuellement sur le site.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** de dénommer le Skate Park : « S'pace Park »
- **PREND ACTE** de l'arrêté approuvant le règlement intérieur du Skate Park

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 14/10/2024

Saint-Genis-les-Ollières, le 10 octobre 2024.

Le Maire,
Didier CRETENET,

Le secrétaire de séance,
Céline CUCUMEL,





ARRÊTE DU MAIRE N° 2024-PM-115

OBJET : arrêté relatif à la réglementation du Skate Park.

Le Maire,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et suivants,
- VU le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
- VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation du Skate Park, sis au stade Louison Bobet, rue de Méginant, en agglomération à Saint Genis les Ollières.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Skate Park sis au stade Louison Bobet rue de Méginant est à la disposition des usagers sous leur responsabilité pleine et entière.

En y accédant, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté affiché sur place et en accepter les conditions et les responsabilités.

Le port du casque est obligatoire, et le port des protections articulaires est fortement conseillé. **Le matériel doit être adapté aux normes en vigueur.**

L'utilisation des aires d'évolutions est déconseillée en pratique isolée.

ARTICLE 2 : L'accès au Skate Park est autorisé :

- tous les jours de 08h00 à 22h00.
- pour tout usager de plus de huit ans et sous la surveillance d'adultes,

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier ces horaires ou de fermer le skate Park,

ARTICLE 3 : Le Skate Park est autorisé exclusivement à la pratique du Skateboard, de la trottinette freestyle, des rollers et du BMX freestyle. L'accès, la circulation et le stationnement de véhicules ou engins à moteurs thermiques ou électriques susceptibles de compromettre la sécurité des lieux et des usagers, la tranquillité et d'endommager la structure est interdit.

Exception faite, pour les personnes à mobilité réduite, les services et les secours.

ARTICLE 4 : Il est formellement interdit sur les aires d'évolution du Skate Park :

- De salir, dégrader, détériorer,
- D'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que ce pour lesquelles elles ont été prévues.
- De modifier de déplacer toutes sortes d'équipements sur les aires d'évolutions ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes.
- De faire des graffitis, du feu, de stationner en tant que piétons au milieu des aires d'évolutions,
- De se bousculer, de pique-niquer, de consommer de l'alcool,
- D'utiliser les lieux par temps de pluie ou de gel ou de neige,
- De fumer, de vapoter sur les aires d'évolution,
- D'emmener des animaux sur la surface et aux abords du Skate Park,
- De diffuser de la musique par quelque moyen que ce soit.



ARTICLE 5 : Le Skate Park est exclusivement réservé à la pratique des activités sportives prévues par l'article 3 du présent arrêté. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs, la commune de Saint Genis les Ollières décline toute responsabilité en cas d'accident à l'intérieur de la structure, les perturbateurs seront expulsés et feront l'objet de poursuites. Les parents, tuteurs, seront tenus civilement responsables des dommages causés. Tout utilisateur doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui.

L'utilisation des équipements du Skate Park mis à la disposition des usagers doit se faire conformément à leur destination, et aux seuls risques et périls des usagers. La commune de Saint Genis les Ollières ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

En cas de détérioration, de dégâts sur les équipements ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir les services communaux au numéro suivant 04 78 57 84 23 dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

En cas de troubles au bon ordre et à l'ordre public les usagers sont tenus d'avertir la gendarmerie nationale au numéro 17, ou l'adjoint d'astreinte au numéro 06 80 84 00 85, ou la police municipale au numéro 04 78 57 84 22.

Les manifestations ou entraînements (activités associatives, compétitions, spectacles, démonstrations, épreuves sportives, ...) sont soumises à autorisation du Maire, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre. Lors des manifestations ou entraînements (organisées ou autorisées par la commune), le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci, toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Le Skate Park peut être fermé occasionnellement pour différentes raisons : conditions météorologiques, maintenance de l'équipement, travaux...

ARTICLE 6 : Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion de l'enceinte du Skate Park des contrevenants. Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradations du domaine public et de ses dépendances

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la commune, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont tenus de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément au CGCT.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône sous couvert de Monsieur le commandant de la brigade de Francheville ;
- SDMIS, 146 rue Pierre Corneille 69426 Lyon cedex 03 ;
- La Police Municipale ;
- Les Services communaux ;
- Affichage Mairie.

ST GENIS LES OLLIÈRES, le 10 juillet 2024,
Didier CRETENET
Maire




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
METROPOLE DE LYON
DEPARTEMENT DU RHONE

Envoyé en préfecture le 14/10/2024
Reçu en préfecture le 14/10/2024
Publié le 14/10/2024
ID : 069-216902056-20241010-202449-DE



10 rue de la Mairie - 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES
Tél : 04 78 57 05 55 – Fax : 04 78 44 67 23 (scc accueil) – Fax : 04 78 57 84 24 (scc Techniques)
E-mail : police.municipale@mairie-stgenislesollieres.fr / site internet : www.stgenislesollieres.fr



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2024

Délibération n° 2024.50

OBJET : Convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale de Marcy l'Etoile, Sainte-Consorte et Saint-Genis-les-Ollières et de leurs équipements.

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Marine EVRARD, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Florence MATEO SUPPLISSON, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Serge VIGNON
Carole SCHIEPAN	pouvoir donné à	Pascal GUCHER
Dominique SINAY	pouvoir donné à	Didier CRETENET
Raphaël RAY	pouvoir donné à	Martine BERNIER

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Céline CUCUMEL et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 2021.50 en date du 9 septembre 2021 portant création d'une convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale de Marcy l'Etoile, Sainte-Consorte et Saint-Genis-les-Ollières et de leurs équipements,

VU l'article L512-1 du Code de la sécurité intérieure pour la mise en commun des agents de Police Municipale.

CONSIDERANT comme le rapporte Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, adjoint à la sécurité, qu'il apparaît opportun, dans un souci d'efficacité et d'économie d'échelle mais aussi pour répondre aux besoins croissants de la population en matière de sécurité, salubrité et tranquillité publiques, de permettre une mutualisation ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipements. Le principe de cette mise en commun ponctuelle des agents et du matériel ne porte en rien préjudice aux organisations de service propre à chaque collectivité, mais permettra un nombre d'agents et une présence plus renforcée, notamment lors des manifestations ou lorsque les agents des communes ont besoin d'un appui lors d'intervention ;

CONSIDERANT que l'établissement d'une convention est nécessaire pour définir les modalités et les conditions dans lesquelles les communes de Saint-Genis-les-Ollières, Marcy l'Etoile, et Sainte Consorte peuvent mettre en commun de manière ponctuelle leurs agents de police municipale ainsi que leurs équipements.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le renouvellement de convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale des communes de Marcy l'Etoile, Sainte Consorte et Saint-Genis-les-Ollières à compter du 1^{er} octobre 2024.
- **AUTORISE M. le Maire** ou son représentant à signer tout acte et pièces annexes afférents à cette convention nécessaire à l'application de cette délibération.

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant

Envoyé en préfecture le 14/10/2024
Reçu en préfecture le 14/10/2024
Publié le 14/10/2024 à 10:00:00
ID : 069-216902056-20241010-202450-DE



Saint-Genis-
Le Maire,
Didier CRETNET,



Le secrétaire de séance,
Céline CUCUMEL,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉ**

Envoyé en préfecture le 14/10/2024
Reçu en préfecture le 14/10/2024
Publié le 14/10/2024
ID : 069-216902056-20241010-202451-DE

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES**SEANCE DU 10 OCTOBRE 2024**

Délibération n° 2024.51

OBJET : Approbation de la convention relative aux modalités d'exercice de la police spéciale de la publicité en matière d'enseignes, avec la Métropole de Lyon**MEMBRES PRÉSENTS :** Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Marine EVRARD, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Florence MATEO SUPPLISSON, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Serge VIGNON
Carole SCHIEPAN	pouvoir donné à	Pascal GUCHER
Dominique SINAY	pouvoir donné à	Didier CRETENET
Raphaël RAY	pouvoir donné à	Martine BERNIER

MEMBRES ABSENTS :**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Céline CUCUMEL et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3633-4 et L.3642-2 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-3, R.581-8 et R.581-9 ;

VU l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi Climat et Résilience » ;

VU le décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023 ;

VU le projet de convention annexé ;

L'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi Climat et Résilience » a acté le transfert des attributions en matière de police spéciale de la publicité, anciennement dévolues aux maires des communes, au président de la Métropole de Lyon. Ces dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Ces prérogatives de police recouvrent les enseignes, pré-enseignes et les publicités.

Le décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023 a précisé les modalités d'exercice de cette compétence en inscrivant dans les articles R.581-8 et R.581-9 du code de l'environnement le rôle de « guichet unique » des communes qui, à ce titre, reçoivent les demandes d'autorisation d'enseignes et les enregistrent.

La Métropole de Lyon a échangé avec les communes du territoire en proposant que les communes puissent continuer, par un cadre conventionnel, à instruire les demandes déposées, préparer et suivre l'exécution de certains arrêtés métropolitains s'agissant des demandes d'autorisations d'enseignes.

CONSIDERANT comme le rappelle Jean Pierre COCHARD, adjoint à l'urbanisme, que la commune s'est montrée favorable à cette possibilité, qui permet de conserver un rôle et une visibilité sur les demandes d'enseignes déposées sur son territoire et d'accroître la collaboration avec la Métropole de Lyon, qui a élaboré le Règlement Local de Publicité approuvé le 26 juin 2023, sur ces sujets ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une convention de coopération entre personnes publiques, au sens de l'article L.3633-4 du Code général des collectivités territoriales et de la jurisprudence. Cette convention n'emporte ni mise à disposition, ni transfert des agents. Elle précise les engagements respectifs des deux collectivités, et notamment les opérations d'instruction, de préparation et de suivi exécutées par la commune. La convention est conclue pour une durée annuelle avec tacite reconduction. S'agissant d'un dispositif nouveau, la commune et la Métropole de Lyon procéderont à son évaluation au terme de la première année de mise en œuvre.

CONSIDERANT que la Métropole de Lyon remboursera à la commune les frais engagés pour assurer ces missions selon les modalités décrites au sein de la convention.

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le 14/10/2024

Besler
Levisat

ID : 069-216902056-20241010-202451-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention relative aux modalités d'exercice de la
matière d'enseignes telles que définies par l'article L.581-3 du code de l'environnement à conclure
avec la Métropole de Lyon ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile à la concrétisation de cette décision et
notamment ladite convention ;
- **INSCRIT** les recettes aux budgets 2025 et suivants

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 14/10/2024

Saint-Genis-les-Ollières, le 10 octobre 2024.

Le Maire,
Didier CRETINET,



Le secrétaire de séance,
Céline CUCUMEL,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 14/10/2024
Reçu en préfecture le 14/10/2024
Publié le 14/10/2024
ID : 069-216902056-20241010-202452-DE

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2024

Délibération n° 2024.52

OBJET : Fixation de la durée d'amortissement des biens

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Marine EVRARD, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Florence MATEO SUPPLISSON, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Serge VIGNON
Carole SCHIEPAN	pouvoir donné à	Pascal GUCHER
Dominique SINAY	pouvoir donné à	Didier CRETENET
Raphaël RAY	pouvoir donné à	Martine BERNIER

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Céline CUCUMEL et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.2321 et suivants et R.2321 et suivants du Code général des collectivités territoriales qui disposent que les communes de plus de 3 500 habitants ont l'obligation d'amortir la plupart des biens en investissement,
CONSIDERANT que la délibération n° D2006-25 du conseil municipal du 16 février 2006 fixe les règles actuelles d'amortissement des biens de la commune,
CONSIDERANT que la délibération n° 2023-93 du conseil municipal du 21 décembre 2023 adopte le passage de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024
CONSIDERANT que les amortissements traduisent la dépréciation irréversible de la valeur d'un élément d'actif, celle-ci pouvant résulter l'usage, du temps, d'un changement de technique ou toute autre cause et que cette dépréciation doit faire l'objet d'une constatation comptable et d'une affectation sur l'autofinancement,
CONSIDERANT que les dépenses concernées peuvent être tant des immobilisations corporelles, que des immobilisations incorporelles,
CONSIDERANT que certains biens sont exclus des amortissements tels que les terrains et les bâtiments ainsi que les travaux sur les bâtiments, à l'exception des immeubles de rapport (immeubles réalisés dans un but locatif par exemple),
CONSIDERANT qu'il convient de délibérer pour actualiser les durées d'amortissement et les catégories de biens à amortir suite à l'évolution de la nomenclature comptable,
CONSIDERANT que l'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation.
CONSIDERANT l'avis de la commission finances réunie le 7 octobre 2024

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'annuler et de remplacer la délibération n° D2006-25 du conseil municipal du 16 février 2006 fixant les règles actuelles d'amortissement des biens de la commune
- **DECIDE** de déterminer les durées et le seuil d'amortissement des biens acquis en investissement comme suit :

Article	Type de biens	Durée d'amortissement	
		Anciennes délibérations	Proposées
Immobilisation incorporelles			

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le 14/10/2024

ID : 069-216902056-20241010-202452-DE



202	Frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme		
2031	Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation		2 ans
204...1	Subventions d'équipements versées pour le financement de biens mobiliers, matériels ou études		5 ans
204...2	Subventions d'équipement versées pour le financement de bâtiments et d'installations (à la finalité du versement)		30 ans
204...3	Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipements structurants d'intérêts national		40 ans
2051	Logiciels	2 ans	4 ans
	Création site internet		4 ans
	Brevets		3 ans
	Licences	Durée licence (1 an si non précisé)	Durée licence (1 an si non précisé)
Immobilisations corporelles			
2121	Plantations		20 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains		15 ans
21321	Immeubles de rapport	50 ans	20 ans
21328	Autres bâtiments privés		20 ans
21351/21352	Installations et appareils de chauffage		20 ans
	Appareil de levage-ascenseurs		20 ans
	Aménagement complet de cuisine		15 ans
	Gros équipements sportifs		15 ans
2138	Autres constructions		15 ans
2151	Réseaux de voirie		20 ans
2152	Installations de voirie		30 ans
21534	Réseaux d'électrification		20 ans
21538	Autres réseaux		20 ans
21578	Autres matériel technique	5 ans	6 ans
2158	Autres installations, matériels et outillage techniques	5 ans	6 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans	15 ans
21828	Voitures	5 ans	8 ans
	Camions et véhicules industriels	7 ans	10 ans
21831 / 21838	Matériel informatique	3 ans	4 ans
	Matériel de bureau électrique ou électronique (serveurs, ...)	5 ans	5 ans
21841 / 21848	Matériels de bureau et mobiliers	10 ans	10 ans
2188	Matériels classiques	5 ans	8 ans
	Remplacement d'un élément de cuisine	5 ans	10 ans

		Envoyé en préfecture le 14/10/2024 Reçu en préfecture le 14/10/2024 Publié le 14/10/2024 ID : 069-216902056-20241010-202452-DE	
	Equipement basique d'un équipement sportif		
	Coffre-fort	20 ans	30 ans

Afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est proposé d'appliquer, pour éventuelles acquisitions à venir relevant de catégorie ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M57.

- **FIXE** le principe de l'amortissement sur un an pour tout bien ou lot de biens homogènes dont la valeur est inférieure ou égale à 500 € TTC. Ces biens seront amorti en une fois au 1^{er} janvier de l'année suivante et non au prorata-temporis.

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 14/10/2024

Saint-Genis-les-Ollières, le 10 octobre 2024.

Le Maire,
Didier CRETENET,



Le secrétaire de séance,
Céline CUCUMEL,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le 14/10/2024

ID : 069-216902056-20241010-202453-DE



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2024

Délibération n° 2024.53

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Marine EVRARD, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Florence MATEO SUPPLISSON, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Serge VIGNON
Carole SCHIEPAN	pouvoir donné à	Pascal GUCHER
Dominique SINAY	pouvoir donné à	Didier CRETENET
Raphaël RAY	pouvoir donné à	Martine BERNIER

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Céline CUCUMEL et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2311-7 relatif au vote des subventions,

CONSIDERANT que les associations peuvent demander, durant l'année, des subventions exceptionnelles.

CONSIDERANT que la Randonnée Saint-Genois a sollicité une subvention de 150€ pour participer aux frais de ravitaillement la balade de printemps édition 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** l'attribution des subventions suivantes :
 - o Pour la Randonnée Saint-Genoise une subvention de 150€ pour pallier les frais de ravitaillement de la balade de printemps 2024.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune
- **PRECISE** que l'imputation de la dépense se fera au chapitre 65

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 14/10/2024

Saint-Genis-les-Ollières, le 10 octobre 2024.

Le Maire,
Didier CRETENET,



Le secrétaire de séance,
Céline CUCUMEL,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le 15/10/2024

ID : 069-216902056-20241010-202454-DE



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2024

Délibération n° 2024.54

OBJET : Décision modificative n°1

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Marine EVRARD, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Florence MATEO SUPPLISSON, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Serge VIGNON
Carole SCHIEPAN	pouvoir donné à	Pascal GUCHER
Dominique SINAY	pouvoir donné à	Didier CRETENET
Raphaël RAY	pouvoir donné à	Martine BERNIER

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Céline CUCUMEL et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

VU la délibération 2024.05 portant Approbation du Budget Primitif 2024

CONSIDERANT comme l'expose Martine BERNIER, Adjointe du Maire déléguée aux finances, à l'exécution du budget et à la commande publique, qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative.

CONSIDERANT que dans la continuité du cycle budgétaire annuel, la décision modificative présentée ci-dessous vient ajuster quelques crédits dans les sections de fonctionnement et d'investissement du budget communal. Pour rappel, le budget est un acte de prévision, certaines informations financières, notifications ou différents événements survenus depuis son adoption le 15 février dernier peuvent nécessiter d'ouvrir ou de constater des crédits nouveaux tant en dépenses qu'en recettes. Tout comme le budget primitif, la décision modificative obéit aux mêmes règles d'équilibre de chaque section.

CONSIDERANT qu'à l'attribution du marché concernant la végétalisation de la cour d'école du groupe scolaire Victor Hugo, il a été décidé d'effectuer les travaux sur l'année 2024

CONSIDERANT également que la commune doit pallier l'augmentation de certaines prestations comme le transport des élèves au centre nautique, la hausse de fréquentation de l'accueil de loisir, il convient d'augmenter les crédits en section de fonctionnement. Ces augmentations seront financées en partie par l'augmentation du chapitre 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses – dû à la hausse de la fréquentation de l'accueil de loisir.

A-Dépenses de fonctionnement

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le 15/10/2024

ID : 069-216902056-20241010-202454-DE

Chapitre	Nature comptable	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
011	6042	Achat de prestations de services	16,00 €	27 600,00 €
	60618	Autres fournitures non stockées	0,00 €	92,00 €
	60623	Alimentation	200,00 €	0,00 €
	60628	Autres fournitures non stockées	180,00 €	0,00 €
	60632	Fournitures de petit équipement	180,00 €	0,00 €
	611	Contrat de prestations de services	0,00 €	4 850,00 €
	61351	Location matériel roulant	0,00 €	759,00 €
	615232	Entretien et réparations sur réseaux	0,00 €	2 550,00 €
	6156	Maintenance	0,00 €	1 831,00 €
	6168	Autres primes d'assurance	0,00 €	137,00 €
	6227	Frais d'actes et de contentieux	0,00 €	2 566,00 €
	6231	Annonces et insertions	0,00 €	108,00 €
	6232	Fêtes et cérémonies	500,00 €	0,00 €
	6245	Transports de personnes extérieurs à la collectivités	0,00 €	3 500,00 €
	6282	Frais de gardiennage	490,00 €	0,00 €
	6288	Autres services extérieurs	1 000,00 €	0,00 €
Total 011 Charges à caractères générales			2 566,00 €	44 493,00 €
65	65312	Frais de mission et de déplacements	3 100,00 €	0,00 €
	6558	Autres contributions obligatoires	1 000,00 €	0,00 €
	65888	Autres charges diverses de gestion courante	0,00 €	5 503,00 €
Total 65 Autres charges de gestion courante			4 100,00 €	5 503,00 €
TOTAL GENERAL			6 666,00 €	49 996,00

B-Recettes de fonctionnement

Chapitre	Nature comptable	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
70	7062	Redevances et droits des services à caractère culturel	0,00 €	2 610,00 €
	7067	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	0,00 €	22 600,00 €
	706881	Cotisations obligatoires	0,00 €	1 000,00 €
	7088	Autres produits d'activités annexes	0,00 €	5 000,00 €
Total 70 Produits des services, du domaine et ventes diverses			0,00 €	31 210,00 €
731	73141	Taxe sur la consommation finale d'électricité	0,00 €	4 370,00 €
Total 731 Fiscalité locale			0,00 €	4 370,00 €
74	747888	Autres	0,00 €	1 000,00 €
Total 74 Dotations et participations			0,00 €	1 000,00 €
75	75888	Autres produits divers de gestion courante	0,00 €	6 750,00 €
Total 75 Autres produits de gestion courante			0,00 €	6 750,00 €
TOTAL GENERAL			0,00 €	43 330,00 €

C-Dépenses d'investissement

Chapitre	Nature comptable	Désignation	Dir	
20	2051	Concessions et droits similaires		1 250,00 € 1 600,00 €
Total 20		Immobilisations incorporelles		1 250,00 € 1 600,00 €
21	21351	Instal. Générales des constru. Bât.pub		3 100,00 € 0,00 €
	21534	Réseaux d'électrification		1 831,00 € 0,00 €
	2181	Instal. Générales, agencements et aménag. divers		400,00 € 0,00 €
	21828	Autres matériels de transport		1 135,00 € 0,00 €
	21838	Autres matériel informatique		3 360,00 € 0,00 €
	2188	Autres immobilisations corporelles		192,00 € 4 425,00 €
Total 21		Immobilisations corporelles		10 018,00 € 4 425,00 €
23	2313	Construction (en cours)		19 500,00 € 0,00 €
Total 23		Immobilisations en cours		19 500,00 € 0,00 €
OP45	2312	Agencements et aménagements de terrains		0,00 € 160 000,00 €
Total OP45		Végétalisation de la cour d'école		0,00€ 160 000,00 €
TOTAL GENERAL				30 768,00 € 166 025,00 €

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le 15/10/2024

ID : 069-216902056-20241010-202454-DE

D-Recettes d'investissement

Chapitre	Nature comptable	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Op 45	13141	Subvention transférable	0,00 €	260 000,00 €
Total OP45		Végétalisation de la cour d'école	0,00 €	260 000,00 €
16	1641	Emprunts en euros	124 743,00 €	0,00 €
Total 16		Emprunts et dettes assimilées	124 743,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL			124 743,00 €	260 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 au budget primitif 2024 conformément aux écritures précitées comme suit :
 - o Section de fonctionnement : total des augmentations de crédits : 43 330,00 €
 - o Section d'investissement : total des augmentations de crédits : 135 257,00 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater et titrer les diverses écritures relatives à la décision modificative n°1
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 pour les dépenses et les recettes sur la section de fonctionnement et sur la section d'investissement.

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

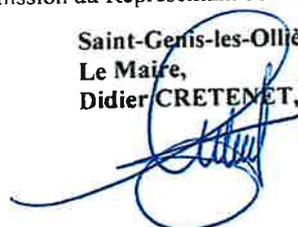
Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

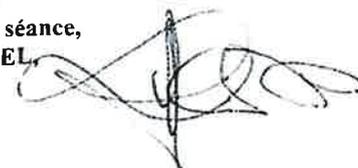
Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 14/10/2024

Saint-Genis-les-Ollières, le 10 octobre 2024.

Le Maire,
Didier CRETENET,




Le secrétaire de séance,
Céline CUCUMEL,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 14/10/2024
Reçu en préfecture le 14/10/2024
Publié le 14/10/2024
ID : 069-216902056-20241010-202455-DE

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2024

Délibération n° 2024.55

OBJET : Modification des autorisations de programme et crédits de paiement

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Marine EVRARD, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Florence MATEO SUPPLISSON, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Serge VIGNON
Carole SCHIEPAN	pouvoir donné à	Pascal GUCHER
Dominique SINAY	pouvoir donné à	Didier CRETENET
Raphaël RAY	pouvoir donné à	Martine BERNIER

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Céline CUCUMEL et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal,
VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,
VU l'article L263-8 du code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,
VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,
VU l'instruction codificatrice M57,
VU la délibération 2024.05 portant approbation du Budget Primitif 2024
VU la délibération 2024.08 portant approbation des autorisations de programme et crédits de paiement
CONSIDERANT que lors du budget primitif 2024, les crédits de paiements pour l'ensemble des autorisations de programme ont été ajustés pour prendre en compte les réalisations effectuées en 2023 et à venir à compter de 2024.
CONSIDERANT qu'à l'attribution du marché concernant la végétalisation de la cour d'école du groupe scolaire Victor Hugo, il a été décidé d'effectuer les travaux sur l'année 2024
CONSIDERANT que ces réalisations sont financièrement supérieures aux estimations initiales des crédits de paiement ouvert en 2024
CONSIDERANT qu'il convient de réévaluer les crédits de paiement dévolus à l'exercice 2024 sans modification de l'enveloppe globale comme indiqué sur le tableau ci-dessous :

Autorisation de programme présentée au BP 2024 :

N° AP	Libellé	Mise à jour des AP	CP antérieurs consommés	CP 2024 ouverts	CP 2025 ouverts
2024-45	Végétalisation des cours d'école	434 000,00 €	0,00 €	234 000,00 €	200 000,00 €

Modification de l'autorisation de programme proposée :

N° AP	Libellé	Mise à jour	CP antérieurs	CP 2024	CP 2025
-------	---------	-------------	---------------	---------	---------

		des AP	consommés	ou	Envoyé en préfecture le 14/10/2024 Reçu en préfecture le 14/10/2024 Publié le 14/10/2024 ID : 069-216902056-20241010-202455-DE	
2024-45	Végétalisation des cours d'école	434 000,00 €	0,00 €	394 000,00 €	40 000,00 €	

La décision modificative n°1 au budget principal reprend les éléments d'évolution des crédits de paiement 2024 de cette autorisation de programme avec une augmentation des crédits 2024 de 160 000,00 €

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de la mise à jour de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) susmentionnée.
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2024 sus indiqués.
- **PRECISE** que les dépenses seront financées par le FCTVA, l'autofinancement et l'emprunt.

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 14/10/2024

Saint-Genis-les-Ollières, le 10 octobre 2024.

Le Maire,
Didier CRETENET,




Le secrétaire de séance,
Céline CUCUMEL,

